RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf Voies navigables de France

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Création d'un site de baignade en Île-de-France

Les étapes à respecter pour réussir son projet



L'État et ses opérateurs **accompagnent les projets de baignade** en apportant aux collectivités leur **expertise** à toutes les étapes de création d'un site de baignade.

Édition septembre 2026

Ce guide a été co-écrit par :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;
- la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) d'Île-de-France ;
- Voies navigables de France (VNF) ;
- l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France.



Site de baignade quai de Grenelle à Paris - 5 juilllet 2025 - Crédit : DRIEAT

Sommaire

Enjeux et principes directeurs. 4

Fiche baignade n° 1 : Prévention des risques liés à la navigation. 8

Fiche baignade n° 2 : Procédure d'autorisation des pontons flottants 13

Fiche baignade n° 3 : Loi sur l'eau. 18

Fiche baignade n° 4 : Retours d'expérience et bonnes pratiques 20

Fiche baignade n° 5 : Critères sanitaires 25

Fiche baignade n° 6 : Plans de prévention des risques d'inondation 27

Fiche baignade n° 7 : Conditions d'ouverture d'une installation sportive (Code du sport) 29

Fiche baignade n° 8 : Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) 32

Enjeux et principes directeurs

Étapes préalables à l'ouverture d'un site de baignade

Anticiper

- Phasage des études (2 ans) et obtention des nombreuses autorisations (1 an).
- Autorisations préalables avant le début des travaux (Loi sur l'eau, autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial, autorisations de travaux…).
- Enjeux sanitaires, environnementaux, patrimoniaux et de compatibilité avec la navigation avant toute décision définitive (expertise préalable ARS / Etat / VNF / HAROPA Port à mobiliser).
- Etude de plusieurs options d'implantation.
- Enjeux de sécurité après l'ouverture des sites (prévention baignade sauvage, pratiques à risques, malveillance…).

Concerter et informer (avant et pendant les ouvertures)

- Intégrer les usages préexistants et s'y adapter.
- Intégrer l'effet de cumul des sites de baignade sur la navigation.
- Informer tôt les usagers du fleuve de l'adaptation des règles de navigation le cas échéant (concertation et présentation en commission locale des usagers/arrêtés/avis à la batellerie/signalisation).

Formaliser

- Equipe projet commune/EPT permettant des échanges continus avec l'État et ses opérateurs.
- Rétroplanning partagé avec l'État et ses opérateurs des jalons du projet, études à mener et autorisations à demander.
- Conclusions des réunions techniques et décisionnelles.

Délai moyen de réalisation d'un projet : 2 ans.

L'aménagement d'un site de baignade nécessite :

A. L'étude préalable de plusieurs **options d'implantation** et de configuration du site dès lors que sont identifiées des incidences environnementales ou des impacts potentiels sur la navigation.

B. L'**analyse des risques** engendrés pas les nouveaux usages du plan d'eau menée en intégralité (y compris par une étude de trajectographie le cas échéant).

C. La préparation de l'ouverture du site de baignade en veillant à la **compatibilité des usages** de la voie d'eau via la **signalisation fluviale.** La cohabitation entre baignade et navigation commerciale reste complexe, voire dangereuse.

D. L'obtention de toutes les **autorisations réglementaires** nécessaires :

– autorisations relatives à l'occupation du domaine public fluvial et tarification ;

– autorisations environnementales et patrimoniales.

L'État et ses opérateurs accompagnent les projets de baignade en apportant aux collectivités leur expertise en matière de sécurité de la navigation à toutes les étapes de création d'un site de baignade.

A. L'étude préalable de plusieurs options d'implantation du site

Les questions à se poser avant de choisir le site de baignade :

- Le site étudié a-t-il un impact sur la **navigation** ?
 - la cohabitation reste **complexe**, voire **dangereuse** ;
 - les trajectoires des bateaux de marchandises peuvent être modifiées : il faut veiller à la **préservation des volumes transportés** ;
 - la proximité d'autres sites de baignade en amont ou en aval peut provoquer un **impact cumulé sur la navigation** (cela est à prendre en compte dans cette logique d'axe de transport).
- Le site étudié est-il dans des **zones protégées** ?
 - Natura 2000, monument historique, site inscrit ou classé…

Les grands principes :

- **Baignade interdite** (article 40 des RPP) : les canaux, les dérivations, les zones de sports nautiques rapides.
- **Sites à éviter :**
 - à moins de 15 mètres de la trajectoire des bateaux ;
 - dans les zones de courant ;
 - à proximité d'un ouvrage (écluse, barrage, prise d'eau, entrée ou sortie d'un canal d'un site industriel, d'une zone de stationnement ou d'escales de bateaux…).
- **Concerter les usagers :** après pré-instruction par l'Etat et par VNF des composantes essentielles du projet de baignade, le porteur du projet doit présenter son projet en commission locale des usagers de la voie d'eau (instance organisée par VNF).

 Cette concertation est nécessaire en particulier pour les représentants des usages commerciaux du fleuve.

B. L'analyse des risques engendrés par les nouveaux usages du plan d'eau

Elle comporte plusieurs volets :

- Identifier les risques d'interaction entre les usages pour les baigneurs, les installations, les bateaux, les activités portuaires et économiques, les activités fluviales de proximité (sports nautiques, bateaux sans permis…) ;
- Identifier les **événements pouvant survenir :** crues, incidents techniques, densité du trafic fluvial, manoeuvres (accès aux escales, virements, dépassements, baignade sauvage, batillage, zone de virement des bateaux à passagers, trématage, avarie de bateaux, rampe d'accès sur le site…) ;
- Définir les **mesures de maîtrise** de chaque risque par le porteur du projet.

 Exemples : dispositifs de protection physique légère autour de la zone de baignade et/ou au niveau des baigneurs (comme des bouées individuelles pour la baignade dans Paris), signalisation…

En cas de proximité du site avec une navigation, une **étude de trajectographie,** partie intégrante de l'analyse des risques, doit être réalisée (un exemple de cahier des charges est annexé à la fiche 1).

Les équipes locales de VNF et la DRIEAT accompagnent le porteur de projet sur les hypothèses de trajectographie.

C. La signalisation temporaire aux abords des sites

- La mise en place et l'entretien de la **signalisation fluviale** liée à la baignade sont **à la charge de la collectivité à l'initiative de la baignade**. Elle doit être mise en place en phase travaux et exploitation et **doit être anticipée** pour permettre son installation dans le calendrier de la baignade.

 A noter : le chenal navigable n'est pas signalé physiquement sur la voie d'eau : en fonction du type de bateau et des conditions hydrométéorologiques, le bateau peut être amené à en sortir.

VNF apporte son appui pour établir et valider le plan de signalisation.







- Un arrêté préfectoral spécifique aux sites édicte les prescriptions temporaires pour assurer la sûreté et la sécurité de la navigation aux abords des sites de baignade (article R.4241-26 du Code des transports).

 Exemple de rédaction de l'arrêté :

 – « Sur l'eau, les zones de baignade sont signalées par des bouées jaunes. »

 – « L'ensemble du dispositif de signalisation fluviale lié au site de baignade est défini, mis en place et entretenu pas la personne responsable de l'eau de baignade et validé par le gestionnaire de la voie d'eau ».

VNF propose au préfet les règles d'adaptation de la navigation le cas échéant.

- le maire via son arrêté municipal autorise et est responsable de la baignade dans la zone encadrée.

D. Autorisations réglementaires

- Les **autorisations** nécessaires pour le porteur de projet liées à l'occupation du **Domaine Public Fluvial (DPF)** :

 – Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF pour les **travaux de création** d'une zone de baignade ;

 – Autorisation ou Convention d'occupation temporaire (AOT ou COT) du DPF pour l'**exploitation** du site de baignade.

- Ces autorisations :

 – doivent être obtenues **avant le démarrage** des travaux et/ou de l'exploitation du site ;

 – sont délivrées par VNF et/ou HAROPA PORT (selon le gestionnaire du DPF) ;

 – sont susceptibles de concerner le fleuve **et** les berges.

D1. Autorisations relatives à l'occupation du DPF et tarification

1. La redevance domaniale[1] pour un site de baignade porte sur deux aspects :

- **l'occupation du site** pendant les **travaux** puis l'**exploitation,** calculée selon la grille tarifaire de VNF et/ou d'HAROPA PORT en vigueur : elle dépend de la surface du terrain, de la surface du plan d'eau occupées et des équipements présents ;

1- Les montants sont en «net » : pas de TVA applicable sur la redevance domaniale de VNF.

- **l'arrêt ou la gêne à la navigation** (barème VNF[1]) : un nouveau tarif de redevance domaniale de VNF spécifique aux zones de baignade a été défini pour application à partir de janvier 2026.

> R = Redevance forfaitaire (modulée selon la population de la commune) x Coefficient lié à la navigation (progressivité du coefficient de gêne à la navigation : s'il n'y a pas de gêne, il n'y a pas de tarif) x Nb d'heures pondéré (modulation de la gêne à la navigation en fonction de sa durée).

Le porteur de projet peut solliciter VNF pour une première estimation.

2. Grille tarifaire relative à l'arrêt ou la gêne à la navigation

- Tableau des redevances forfaitaires par catégorie de population :

Catégorie population	Redevance forfaitaire (€)
Très grandes villes (> 150 000 habitants)	1 216.67
Grandes villes (50 001 à 150 000 habitants)	811.11
Villes moyennes (15 001 à 50 000 habitants)	405.56
Petites villes (inférieures ou égales à 15 000 habitants)	202.78

- Tableau de coefficient de gêne par heure :

Coefficient de gêne à la navigation	pour les 3 premières heures	pour la 4e heure	pour la 5e heure	pour la 6e heure	pour la 7e heure	pour la 8e heure	pour la 9e heure	pour la 10e heure	pour la 11e heure	pour la 12e heure
0 : pas de gêne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
0.10 : faible	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
0.5 : moyen	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
0.75 : fort	1	1	1.2	1.33	1.43	1.5	1.56	1.6	1.64	1.67
1.00 : arrêt	1	1.25	1.4	1.5	1.71	1.88	2	2.1	2.18	2.25

D2. Autorisations environnementales et patrimoniales

Réglementations relevant de la DRIEAT :

- Évaluation environnementale : en fonction des critères du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (notamment les rubriques 44 - Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et 10 - Canalisation et régularisation des cours d'eau).
- Loi sur l'eau (IOTA) : déclaration ou autorisation en fonction des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (frayères, modification de la berge, installation en zone inondable…).
- Dérogation espèces protégées / incidences Natura 2000.
- Autorisation au titre des sites classés.
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Autres réglementations :

- Procédures au titre du Code de l'urbanisme.
- Commission consultative de sécurité et d'accessibilité : un site de baignade est un **établissement recevant du public (ERP)** au titre des équipements de plein air (PA) et/ou d'établissements flottants (EF).
- Respect des servitudes d'utilité publique sur les distances par rapport aux canalisations de gaz ou d'hydrocarbures.
- Prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).
- Procédures au titre du Code du patrimoine (monument historique à proximité).
- Prescription des périmètres de protection des captages d'eaux potables.
- Suivi de la qualité sanitaire de l'eau de baignade (ARS).

A consulter : le guide pratique d'ouverture d'un site de baignade de l'APUR (atelier parisien d'urbanisme) de décembre 2024.

1- Tarification VNF en vigueur : Bulletin officiel des actes n° 119 du 29 décembre 2025 VNF

Fiche baignade n° 1 : Prévention des risques liés à la navigation

Objectifs

- Évaluer les risques liés au nouvel usage du plan d'eau.
- Évaluer l'impact du projet sur la navigation selon son emplacement.
- Rendre le projet compatible avec la navigation et assurer sa faisabilité.

Enjeux

- Assurer la sécurité de tous les usagers (baigneurs, navigants…) par le respect d'une distance de sécurité de 15 m (voir annexe n°1).
- Respecter les dispositions du règlement de police de la navigation (RPP).
- Assurer l'absence d'impact quantitatif sur le fret (navigation commerciale).
- Assurer une cohabitation apaisée des usages.

Points d'attention

- Le chenal navigable n'est pas matérialisé physiquement sur la voie d'eau : en fonction du type de bateau et des conditions hydrométéorologiques, le bateau peut être amené à en sortir.
- Prendre en compte l'effet de cumul des sites de baignade pour les navigants.
- Veiller à un emplacement du site compatible avec la trajectoire la plus défavorable d'un bateau.
- Concerter et informer les usagers du fleuve (navigants, activités économiques…).
- Mettre en place une signalisation fluviale adaptée en phase travaux puis en exploitation, en s'appuyant sur les équipes de VNF.

Jalons

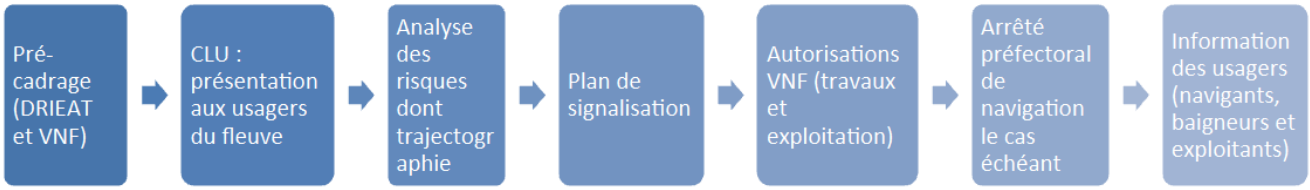
Procédure à anticiper 2 ans à l'avance

1. **Analyse des risques liés à la navigation :**
 - réaliser une analyse des risques liés à la navigation ;
 - dans le cas d'une navigation de commerce à proximité d'un site de baignade, réaliser une étude de trajectographie en lien avec VNF et DRIEAT.
2. **Concertation :**
 - présenter le projet en commission locale des usagers (CLU - instance organisée par VNF) dès l'étape de réflexion d'implantation ;
 - réunions dédiées avec différentes catégories d'usagers.
3. **Choix définitif du site :** en fonction des résultats des études et de la concertation.
4. **Signalisation :**
 - faire valider le plan de signalisation par VNF ;
 - mettre en place la signalisation fluviale.

Procédures administratives et délais

- Commencer par la phase de pré-cadrage avec la DRIEAT et VNF.
- Présenter le projet aux usagers du fleuve en commission locale des usagers (CLU).
- Analyser les risques avec une étude de trajectographie (si le site est concerné). **Voir l'exemple de cahier des charges annexé (délai d'1 an)**.
- Faire valider le plan de signalisation par VNF.
- Obtenir les autorisations de travaux et d'exploitation délivrées par VNF.
- Obtenir l'arrêté préfectoral définissant les dispositions relatives à la navigation au droit du site.
- Informer les usagers : navigants, baigneurs et exploitants.

Logigramme



Contacts

VNF - Bassin de la Seine et Loire aval (organigramme)

DRIEAT - Service sécurité des transports et des véhicules - Département sécurité des transports fluviaux :
21-23 rue Miollis - 75732 PARIS CEDEX 15
dstf.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

DRIEAT – Unité Départementale (UD) de la zone géographique concernée
Voir les coordonnées et implantations des UD.

Annexes de la fiche n°1

Annexe n°1 : Étude de compatibilité avec la navigation

L'étude de compatibilité avec la navigation est à la charge et de la responsabilité du porteur de projet : la DRIEAT, VNF et HAROPA PORT fournissent les données d'entrée et dispensent leurs conseils pour sa réalisation.

Les études de trajectographie sont réalisées par des bureaux d'étude **spécialisés en modélisation** de la navigation fluviale. Elles permettent de simuler la trajectoire des bateaux modélisés en fonction de leurs caractéristiques et des conditions de niveau d'eau, de courant et de vent.

Les scénarios de trajectographie distinguent :

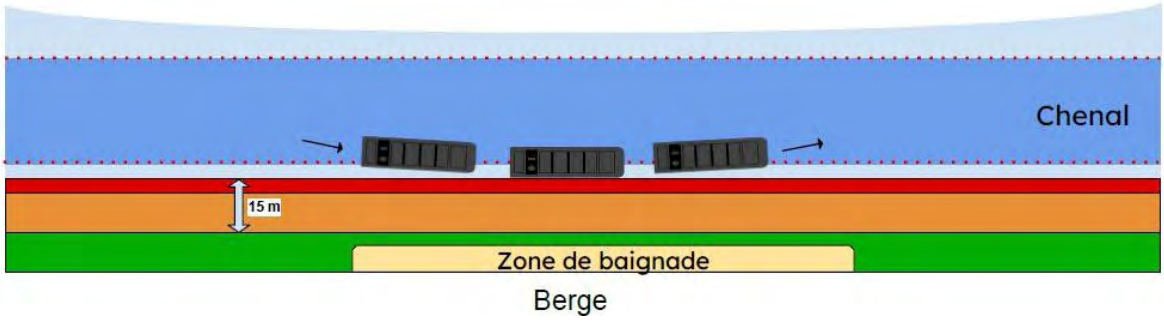
- les situations **avec** baignade : conditions limites de débit, de vent... à définir par le porteur de projet ;
- les situations **hors** baignade : afin d'étudier l'impact d'installations pérennes sur la navigation et les écoulements, la visibilité et la signalisation des installations...

L'objectif de l'étude est de positionner la limite extérieure de la zone de baignade à une **distance minimale** de la trajectoire la plus défavorable que peut emprunter un bateau.

La distance de 15 m par rapport à la trajectoire la plus défavorable des bateaux est un minimum pour garantir la sécurité et le confort des baigneurs - référence article 8 du RPP.

Objectif : protéger les baigneurs des vagues générées par le passage des bateaux, de l'abaissement du plan d'eau, du courant et de l'aspiration des hélices.

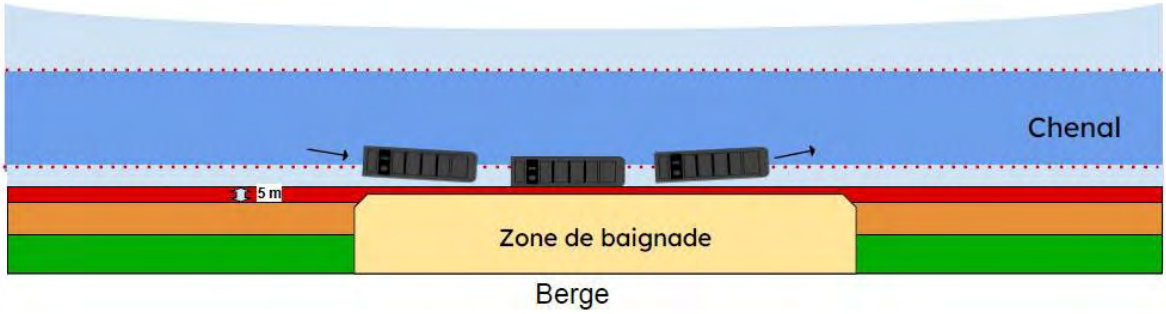
Zone de baignade à **plus de 15 m** des bateaux (zone verte)



La distance de 5 m par rapport à la trajectoire la plus défavorable des bateaux est un **minimum absolu** qui doit être respecté dans tous les cas de navigation pour garantir sa sécurité.

Objectif : éviter une collision entre un bateau et un élément fixe.

Zone de baignade à **moins de 5 m** des bateaux (zone rouge)



Annexe n°2 : Exemple de cahier des clauses techniques particulières d'une étude de trajectographie pour un site de baignade

1. Contexte

Expliquer le choix du site de baignade et les usages actuels du site (navigation fluviale, activités nautiques, promenade…).

Le projet de création de sites de baignade doit s'inscrire dans un contexte de navigation permettant d'assurer un niveau de sécurité fluviale validé par la DRIEAT et VNF, ainsi qu'avec la protection des baigneurs et des autres usagers de la voie d'eau.

L'étude peut être réalisée sur plusieurs sites de baignade, notamment s'ils présentent des risques de cumul d'effets pour la navigation.

2. Description du site

Préciser la localisation précise du site, les dimensions des bassins, l'état du site actuel (présence de ducs d'Albe, état des berges…). Intégrer des schémas explicatifs.

Préciser la présence de tout ouvrage hydraulique (écluses…) et d'activités fluviales en amont ou en aval du site qui impacteraient par effet cumulatif la navigation.

Préciser les PK (points kilométriques) amont et aval définissant la zone d'étude. Celle-ci devra être suffisamment longue pour prendre en compte les caractéristiques géométriques de la voie d'eau, comme les courbes en amont et en aval immédiat, influençant la trajectoire des bateaux au niveau de la zone de baignade.

3. Objectif de l'étude

Pour rappel, une analyse de risques doit être menée le plus en amont possible pour le choix du site avant de lancer une étude de trajectographie. Les critères à prendre en compte sont : la densité et le type de trafic, les zones de virement, la proximité des ouvrages, la bathymétrie, les sports nautiques…

L'étude doit permettre d'analyser l'ensemble des configurations possibles pour mettre en évidence les trajectoires et combinaisons de trajectoires les plus pénalisantes vis-à-vis des zones de baignade (qui pourront être développées et affinées par le prestataire).

4. Méthodologie de travail

Toutes les simulations devront être réalisées dans des conditions où la navigation est autorisée.

Pour les sites comportant une structure conservée uniquement en période estivale, les cas n° 1 et n° 2 sont à prendre en compte.

Pour les structures pérennes, le cas n° 3 s'applique également.

Cas n°1 : Tous les sites de baignade : présence de baigneurs, période estivale

- Réalisation de simulations :
 - en situation initiale sans zone de baignade ;
 - avec zone de baignade et aux conditions limites d'ouverture de la baignade définies par le porteur de projet (notamment en termes de vent et de vitesse du courant).
- Objectif : valider si dans les cas les plus dimensionnants / défavorables autorisés sur la zone (en termes de taille de bateau, avec et sans propulseur d'étrave…), la trajectoire la plus défavorable d'un bateau (hors avarie) est située à plus de 15m des limites extérieures de la zone de baignade.
- Conditions de débit :
 - conditions d'étiage ;
 - débit moyen sur la période mai-octobre pour le site considéré ;
 - débit maximal d'exploitation envisagé par le porteur de projet.

Cas n°2 : Sites comportant une structure en place pendant toute la période estivale : absence de baigneurs, période estivale

- Réalisation de simulations :
 - en situation initiale sans zone de baignade ;
 - avec zone de baignade et dans des conditions estivales dans le cas d'une fermeture du site (donc en dehors des conditions d'ouverture de la baignade).

- **Objectif :** valider que la trajectoire la plus défavorable d'un bateau est située à plus de 5 m des limites extérieures de la zone de baignade lorsque celle-ci est fermée au public.
- **Conditions de débit :** conditions maximales sur la période mai-octobre.

Cas n°3 : Sites comportant une structure pérenne : absence de baigneurs, hors période estivale

- **Réalisation de simulations :** analogue au cas 2, mais considéré à l'échelle annuelle.
- **Objectif :** analogue au cas 2, mais considéré à l'échelle annuelle.
- **Conditions de débit :** conditions maximales annuelles.

5. Hypothèses de l'étude

Conditions physiques générales :

Le prestataire devra s'appuyer sur les limites de baignabilité et de navigation du bief, définies a minima selon les critères suivants :

- **vent :** le prestataire s'appuiera sur les données Météo France et sur les conditions considérées comme les défavorables par retour d'expérience des conducteurs navigants habituellement dans le bief ;
- **débit du fleuve :** le débit est mesuré en continu et accessible via la plateforme Hydroportail.

Le prestataire pourra, le cas échéant, proposer des critères hydrauliques et météorologiques complémentaires, dûment justifiés.

Définition des modèles de bateaux : à définir avec VNF par rapport au RPP en vigueur et aux bateaux autorisés et navigants sur zone.

Scénarios d'essai :

Scénarios à définir avec les équipes de VNF / DRIEAT et à valider par le COPIL de l'étude.

Les bateaux devront naviguer en respectant le RPP et la signalisation en place et, dans la mesure du possible, à la vitesse maximale autorisée.

Les scénarios pourront être adaptés en fonction des premiers résultats de simulations et pourront être complétés par des cas de croisements impliquant plusieurs bateaux. Ils doivent préciser :

- les conditions hydrauliques simulées, ainsi que les vitesses de courant correspondantes ;
- les conditions de vent prises en compte ;
- les aléas de manoeuvrabilité.

6. Livrables

Pour chaque scénario simulé, le prestataire devra fournir un rapport détaillant la nature du modèle utilisé et les résultats avec a minima :

- la vue 3D issue du modèle ;
- un fichier géographique compressé (kmz) pour chacune des simulations ;
- un tableau de notation regroupant les critères suivants : sécurité et difficultés/manoeuvres ;
- la vue en plan ;
- les caractéristiques en fonction du temps (ordres, résultats) ;
- les impressions du conducteur ayant réalisé la simulation ;
- l'avis du bureau d'étude.

Enfin, le bureau d'étude devra émettre ses conclusions de manière objective sur la base des éléments récoltés, en présentant notamment un récapitulatif des simulations et des résultats associés.

7. Comité de pilotage

Voies Navigables de France (VNF) et la DRIEAT seront a minima associés au pilotage technique de la présente étude, en particulier pour préciser les conditions et les hypothèses de navigation dans le chenal et préciser les conséquences en matière d'exploitation du site de baignade.

Fiche baignade n° 2 : Procédure d'autorisation des pontons flottants

Objectifs

- Délivrer le certificat d'établissement flottant (CEF), document attestant de la conformité des pontons flottants aux règles techniques de sécurité pour sécuriser la baignade.
- Délivrer l'attestation de conformité aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements flottants recevant du public (EF ERP).

Enjeux

- Assurer la sécurité des baigneurs contre les risques de chutes à l'eau, de blessures sur et à proximité du ponton.
- S'assurer de la solidité, la flottabilité, la stabilité, l'amarrage du ponton flottant.

Points d'attention

- Anticiper les démarches :
 - dès la phase de conception, désigner un organisme de contrôle (expert fluvial) et déposer la déclaration préalable de mise en chantier (DPMC) auprès de la DRIEAT.
 - les premiers échanges avec la DRIEAT permettent d'identifier en amont les points techniques sensibles et de préciser le référentiel technique applicable (pour les détails et les exigences techniques : se référer à la fiche annexe « Référentiel et instruction des pontons flottants - DRIEAT»).
- L'organisme de contrôle (expert fluvial) est chargé de délivrer les attestations de conformité.
- Prévoir de probables demandes d'ajustements du projet par la commission de visite.
- L'acheminement des pontons par voie fluviale nécessite l'obtention préalable d'un titre provisoire de navigation délivré par la DRIEAT.
- En cas de démontage chaque année, l'installateur doit attester, avant la réouverture, la conformité du montage aux instructions du constructeur.
- L'attestation de conformité pour les ERP n'est nécessaire que si l'effectif admis est supérieur à 12 personnes. L'effectif maximal autorisé sera le plus petit des effectifs autorisés par la commission de visite (CEF) et par la commission de sécurité (EF ERP).

Jalons

Procédure à anticiper 6 mois à l'avance

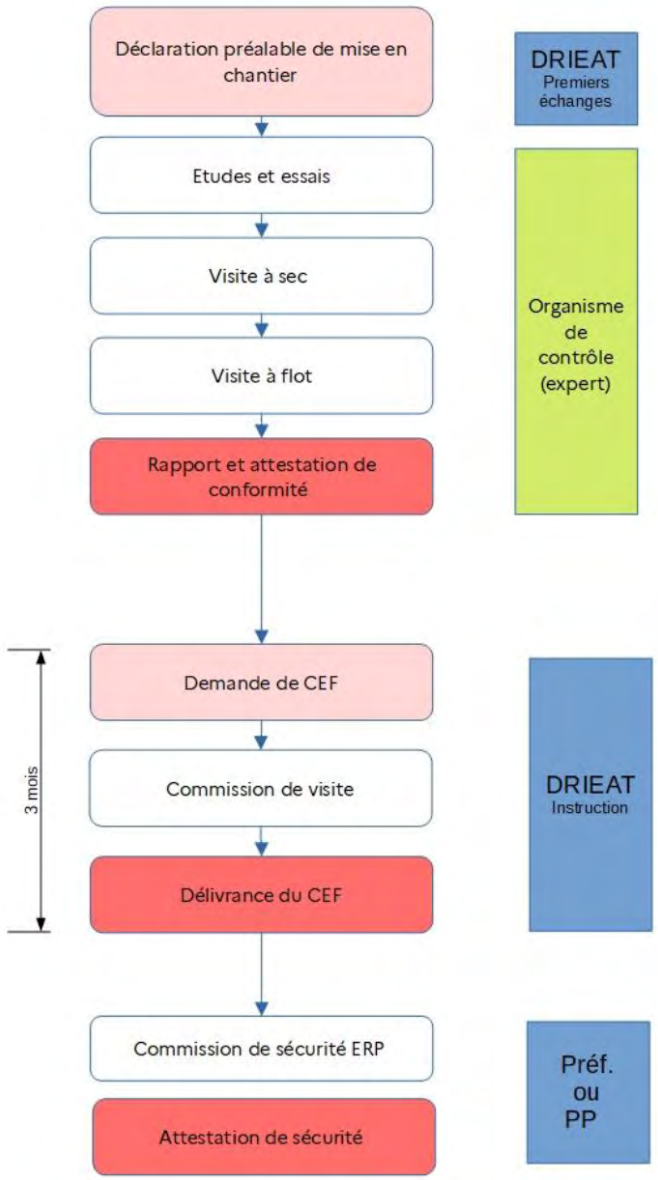
- **Déclaration préalable de mise en chantier (DPMC) :**
 - désignant l'organisme de contrôle ;
 - à déposer auprès du service instructeur (DRIEAT).
- **Réalisation des études et essais, visite à flot et à sec :** délivrance des attestations de conformité par l'organisme de contrôle.
- **Commission de visite :** délivrance du certificat d'établissement flottant par la DRIEAT.
- **Commission de sécurité :** délivrance de l'attestation de sécurité ERP par la Préfecture (ou la PP à Paris).

Procédures administratives et délais

- **Certificat d'établissement flottant :** délivré par la DRIEAT sur la base des articles A. 4221-31-1 à 4 du Code des transports après un délai d'instruction maximal de 3 mois, à compter de la réception d'un dossier complet. Sa durée de validité est de 10 ans. Une visite à sec est à prévoir tous les 10 ans.
- **Attestation de conformité EF ERP :** délivrée sur la base de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants recevant du public (ERP type EF). Elle est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement flottant est établi ou par le préfet de Police à Paris. La commission de sécurité sera effectuée selon une fréquence d'un à deux ans.

Logigramme

Délivrance d'un certificat d'établissement flottant



- DRIEAT, premiers échanges : déclaration préalable de mise en chantier
 - Organisme de contrôle (expert) :
 - études et essais ;
 - visite à sec ;
 - visite à flot ;
 - **rapport et attestation de conformité**.
- DRIEAT, instruction (3 mois) :
 - demande de certificat d'établissement flottant ;
 - commission de visite ;
 - **délivrance du CEF**.
- Préfet ou Préfet de Police :
 - commission de sécurité établissements recevant du public (ERP) ;
 - **attestation de sécurité**.

Contacts

DRIEAT - Service sécurité des transports et des véhicules - Département sécurité des transports fluviaux :
21-23 rue Miollis - 75732 PARIS CEDEX 15
Unité Sécurité des Bateaux : usb.dstf.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Annexe de la fiche n°2

Cadre projets baignades « héritage » - Référentiel et instruction des pontons flottants

La DRIEAT reçoit des dossiers de projets d'établissements flottants (dits aussi « pontons flottants ») pour les baignades. Afin de garantir une homogénéité d'instruction sur tous ces aménagements et d'apporter une aide technique et réglementaire aux différents porteurs de projet, la présente fiche résume les informations utiles sur la constitution des dossiers et la réglementation à prendre en compte.

1. Déclaration préalable à la mise en chantier (DPMC)

Conformément aux articles A. 4221-31-1 à 4 du Code des transports, chaque nouveau projet doit être déposé en amont du chantier au service instructeurs de la DRIEAT via une DPMC (déclaration préalable de mise en chantier).

Celle-ci permet d'établir une première instruction visant à vérifier que le projet pourra bénéficier d'un titre de navigation et également fixer la réglementation applicable au projet selon la date de dépôt de cette DPMC.

Cette DPMC devra être constituée à minima des documents suivants :

- une notice qui détaille les aspects administratifs du propriétaire du projet et les grandes lignes du projet et l'usage prévu pour le projet (en particulier les effectif prévus) ;
- un plan de localisation du projet ;
- des documents et plans qui permettent la bonne compréhension du projet et de son usage- selon l'avancement du projet, il est utile de préciser le référentiel technique retenu et de traiter les points de vigilance indiqués au point 5 ;
- le nom de l'organisme ou des organismes de contrôle et la répartition de leurs interventions respectives, le cas échéant ;
- le planning prévisionnel des travaux de construction du projet ;
- les différents autres interlocuteurs de ce projet (chantier, bureau d'étude).

Il est conseillé de déposer la DPMC avant le lancement des appels d'offre travaux, afin de sécuriser le cahier des charges lors de son instruction.

2. Titre de navigation

Selon le Code des transports, tout établissement flottant doit disposer d'un certificat d'établissement flottant délivré par la DRIEAT.

Ainsi, une demande de certificat d'établissement flottant doit être déposée auprès de la DRIEAT.

Pour rappel, le Code des transports prévoit un délai d'instruction de trois mois incluant une commission de visite, dès lors que le dossier de demande de titre de navigation est reçu complet par la DRIEAT ; ce délai doit être pris en compte dans le planning par rapport à la date souhaitée de mise en exploitation de l'établissement flottant.

La composition du dossier de demande de CEF pour les pontons baignade est la suivante :

- précisions sur la composition de l'installation flottante (nombre de parties, dimensions) ainsi que la nature des corps flottants ;
- étude de la résistance structurelle selon les conditions spécifiées à l'annexe A de la norme EN 14504 ; décrire le type de liaison entre les parties de l'installation flottante et les prendre en compte dans l'étude précitée ;
- étude de stabilité prévisionnelle prenant en compte l'effectif maximal admis dans l'espace baignade, ainsi que tous les équipements et facteurs susceptibles d'influencer la stabilité du ponton et/ou les résultats des essais ;
- note de calcul relative à la conformité des garde-corps du ponton ;
- plan détaillé des aménagements, incluant tous les équipements (équipements de sauvetage, extincteurs, échelles de bordée, éclairage, etc.), conformément au référentiel technique ;

- plan des ancrages ;
- plans et rapports concernant les installations électriques sur le ponton le cas échéant ;
- rapports de contrôle de conformité (visites à sec et à flot) accompagnés des attestations de l'organisme de contrôle ;
- instructions du constructeur : nature et fréquence des contrôles effectués par l'exploitant, notice de montage et de démontage le cas échéant (normes utilisées, plans et photos des différentes étapes du montage).

La durée de validité du certificat d'établissement flottant est de 10 ans. Une visite à sec est à prévoir tous les 10 ans. Dans le cas d'un établissement flottant estival prévu au montage /démontage chaque année, l'installateur atteste la conformité du montage aux instructions du constructeur, et cette attestation devra être transmise à la DRIEAT à l'issue du montage.

Toute modification postérieure à la délivrance du certificat d'établissement flottant doit être déclarée et des études complémentaires pourront être exigées par la DRIEAT.

3. Cas des établissements recevant du public (EF ERP)

Si l'effectif admis est supérieur à 12 personnes, les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants recevant du public (ERP type EF) s'appliquent. La commission de sécurité fixe l'effectif maximal de personnes admissibles à bord avant la mise en exploitation de l'établissement flottant et une attestation de conformité aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement flottant est établi ou par le préfet de Police pour les EF ERP situés sur Paris.

La commission de sécurité sera effectuée selon une fréquence d'un à deux ans.

Dans le cas d'un établissement flottant estival prévu au montage /démontage chaque année, une commission de sécurité sera effectuée à chaque remontage.

4. Référentiel technique pour les établissements flottants (EF ERP)

- **S'agissant d'un établissement flottant ERP :**

 L'arrêté du 9 janvier 1990 s'applique en premier lieu (par exemple pour les garde-corps et la charge de trafic des passerelles). Pour les champs non couverts par cet arrêté, les EF doivent être construits selon les règles de l'art.

 Les règles de l'art peuvent par exemple être issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018, des parties pertinentes du standard européen ES-TRIN, de la norme NF EN 14 504 ou encore des règles des sociétés de classification telles que la NR 580 du Bureau Veritas. Le choix retenu doit être justifié par les organismes de contrôle missionnés et validé par la DRIEAT. Une proposition est néanmoins présentée ci-dessous : elle résulte des échanges menés avec les porteurs de projet et les organismes de contrôle dans le cadre des premiers projets de baignade en 2025.

- **S'agissant de la stabilité :**

 En ce qui concerne le référentiel et les hypothèses choisies, les critères de la norme EN 14 504 sur la stabilité associée aux méthodes de calcul des chapitres 19 et 22 de l'ES-TRIN (ex. prise en compte des effets liés au vent et du tassement des passagers) sont pertinents. Ces critères sont les suivants :

 – un angle d'inclinaison inférieur à 10° ;

 – un franc-bord minimum de 0,15 m (mesure sur le dessus des flotteurs après tassement) ;

 – vérification de l'absence de déjaugeage du fond (critère additionnel).

 La DRIEAT peut autoriser un franc-bord résiduel à la gite réduit à 0,05 m conformément au chapitre 22 de l'ES-TRIN dans le cas d'une exploitation sur un plan d'eau isolé de la navigation ou en zone 4. Une demande motivée par l'organisme de contrôle sera transmise à la DRIEAT. À titre d'exemple, un plan d'eau a été considéré comme isolé dans les situations suivantes : arrêt de navigation durant les heures d'ouverture du plan de baignade, mise en place d'un dispositif de protection constitué d'un mur et de ducs d'Albe isolant le ponton flottant de la navigation.

La stabilité à l'état intact est vérifiée par calcul ou essais en charge : les modélisations des pontons flottants sont généralement éloignées de la réalité, en raison de la difficulté d'appréhension de la complexité de la structure non rigide dans le calcul. Les essais de tassement réel des passagers à l'aide de lests sont donc à privilégier[1]. Dans ce cas, un plan précis de localisation des lests est à fournir en amont à la DRIEAT.

Dans le cas où le critère de déjaugeage est non satisfait, l'organisme de contrôle devra apporter des preuves complémentaires de stabilité.

L'étude de la stabilité après avarie n'est en général pas exigée par la DRIEAT (cas rencontrés : caissons moussés et/ou de faibles dimensions).

- **S'agissant de la solidité :**

L'arrêté du 9 janvier 1990 prescrit 350 daN/m^2 pour les passerelles.

La norme NF EN 14504 propose 500 daN/m^2, pondérés en fonction de la longueur.

La réglementation du Bureau Véritas propose pour les établissements flottants (NR 580) 400 daN/m^2.

La résistance minimale du platelage à retenir est de 350 daN/m^2 pour les passerelles et le ponton flottant.

La résistance au choc des éléments du ponton devra être appréhendée en fonction des modalités d'exploitation prévues.

- **S'agissant des équipements :**

En ce qui concerne les passerelles, selon l'arrêté du 9 janvier 1990, la charge à retenir est de 350 daN/m^2 et celles-ci doivent être équipées de garde-corps conformes à la norme NFP01012.

La norme NF EN 14504 est également applicable pour ce qui concerne les équipements et les amarrages des projets de baignade. Sur la partie flottante, les gardes corps seront installés aux endroits où il y a un risque de chute à l'eau et conformes à la norme NF EN 711 ou NFP01012.

5. Points d'attention

Des points d'attention de la part de la DRIEAT seront exercés sur les projets présentés ; de façon non exhaustive, il pourra s'agir de :

- la solidité, la flottabilité et la stabilité ;
- les conditions d'exploitation (par exemple : usage combiné du ponton pour l'accostage des bateaux et la baignade, ponton dans une zone naviguée ou isolée de la navigation) ;
- la dimension et la composition des éléments du ponton flottant ;
- l'implantation des garde-corps (gestion des interfaces entre les passerelles et le ponton, déflexion ou résistance à la poussée) ;
- l'amarrage aux quais ou ancrage des pontons ;
- l'évitement du passage des nageurs sous le ponton ;
- les gréements ;
- la gestion des embâcles ;
- la gestion des cuves d'eau usées ;
- l'accessibilité PMR[2].

6. Convoyage par voie fluviale

Lors de la phase chantier, les convoyages par voie fluviale des pontons flottants nécessitent la délivrance d'un titre provisoire de navigation par la DRIEAT.

1- Certains logiciels sont actuellement en développement pour reproduire avec précision le comportement des pontons flottants, notamment en modélisant les liaisons entre leurs différentes parties ou le cas de structures plus rigides. Toutefois, une validation devra être effectuée en comparant les résultats du modèle avec des essais réalisés sur plusieurs pontons de baignade, avant de pouvoir dispenser un projet d'essais de tassement.
2- Accessibilité PMR non exigée sur les établissements flottants – cf article R*111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Fiche baignade n° 3 : Loi sur l'eau

Objectifs

Assurer que les sites de baignade n'aient pas d'impact sur les éléments environnementaux protégés par la règlementation. Il s'agit principalement de **préserver les écosystèmes aquatiques et les milieux humides**.

Enjeux

- **Enjeux environnementaux :**

 Les milieux aquatiques et les berges sont des milieux fragiles à fort intérêt environnemental. Ils bénéficient d'un dispositif de protection via le Code de l'environnement.

- **Enjeux pour le pétitionnaire :**

 – identifier les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

 – en fonction de ces impacts, identifier à quelle(s) procédure(s) administrative(s) le projet est soumis.

Le cas échéant, déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en veillant à mettre en place la procédure Eviter-Réduire-Compenser (ERC) : l**a priorité, c'est l'évitement des impacts**.

Points d'attention

- **Anticiper les délais** (recommandation : minimum 2 ans avant l'ouverture souhaitée).

 A noter : Les délais d'instruction au titre de la Loi sur l'eau des dossiers sont **proportionnels aux impacts potentiels du projet et sont contraints par la réglementation**.

- En fonction des impacts du projet, **d'autres études ou demandes peuvent être requises** avec des délais propres de réalisation (étude d'impact, dérogation à l'atteinte d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées…).

- **Vigilance pour les périodes d'études** (ex.1 : caractérisation de zones humides en période estivale pour le diagnostic floristique, en période automnale ou hivernale pour les diagnostics pédologiques – ex.2 : présence de frayères).

- Certaines rubriques de la Loi sur l'eau sont activées dès lors qu'un impact est identifié, sans seuils de volumes (exemples : dragage/curage, impacts sur frayères…).

- **Vigilance pour les périodes de travaux :** la réalisation de travaux est contrainte par les sensibilités des milieux et des espèces ; les travaux en lit mineur **peuvent être interdits entre février et août**.

- **Intégrer une gestion adaptée des déchets et une absence de pollution de l'eau**, notamment lors des travaux nécessaires à la réalisation des sites de baignade. Le rejet en rivière des déchets, y compris inertes, n'est pas une gestion adaptée.

- **Interdiction de débuter les travaux sans avoir obtenu les éventuels accords nécessaires**.

Jalons

1. **Lister les rubriques** au titre de la Loi sur l'eau potentiellement activées par le projet et les travaux projetés[1].
2. **Lister les études** à réaliser en fonction des impacts.
3. **Mener les études et procédures administratives** préalablement au dépôt du dossier.
4. **En cas d'impact(s), adapter le projet en conséquence en mettant l'accent sur l'évitemment** (séquence Eviter-Réduire-Compenser).
5. **Se rapprocher du service instructeur** (DRIEAT) pour s'assurer que l'ensemble des enjeux a bien été traité au sein du dossier en amont de son dépôt.
6. **Déposer le dossier** au titre de la Loi sur l'eau.

1- Principalement celles du Titre III - Impact sur les milieux aquatiques.

7. **Obtenir les éventuels accords** (autorisation ou déclaration).
8. **Début des travaux après obtention des éventuels accords nécessaires**.

Procédures administratives et délais

Références :

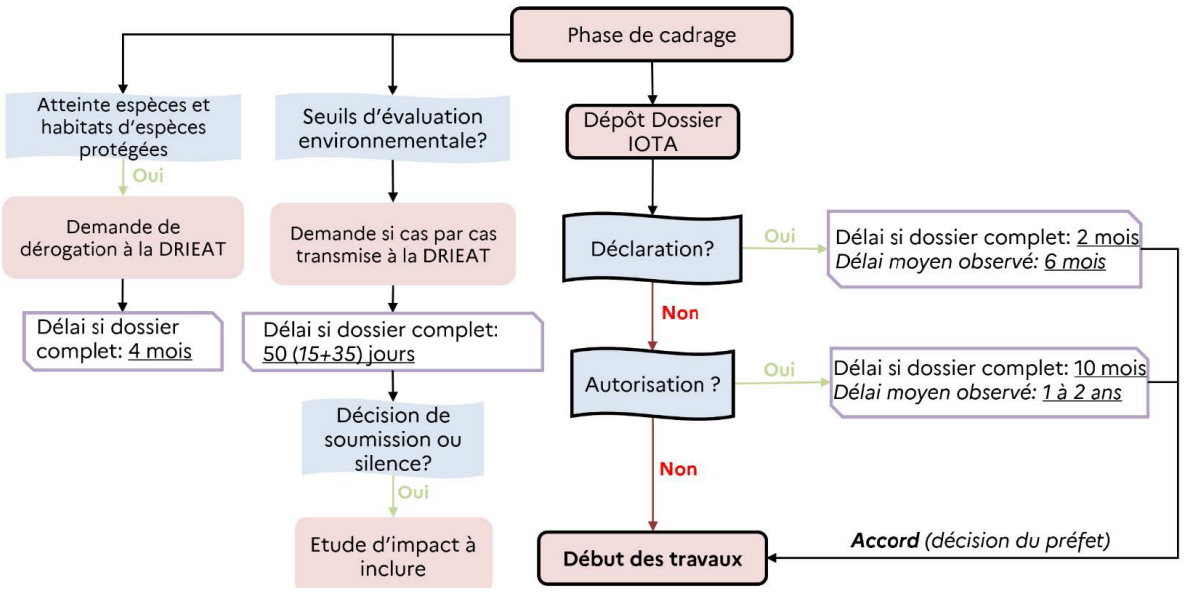
- Nomenclature **Loi sur l'eau** : articles L211-1 et R.214-1 du Code de l'environnement
- Dispositions applicables aux opérations soumises à **déclaration** : articles R214-32 à R124-40-3 du Code de l'environnement
- Dispositions applicables aux opérations soumises à **autorisation** : articles R214-6 à R214-28 du Code de l'environnement
- Dispositions communes aux opérations soumises à **autorisation ou à déclaration** : articles R214-42 à R214-56 du Code de l'environnement
- Seuils d'**évaluation environnementale** : annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement[1].

Dépôt du dossier : service-public.fr

Délais :

- **Déclaration :** durée moyenne constatée : 6 mois
- **Autorisation :** durée moyenne constatée : 12 mois

Logigramme



Contacts

DRIEAT - Service politiques et police de l'eau (SPPE) : En fonction du lieu d'implantation du projet
Départements 02, 08, 10, 51, 77, 89, 91, 93 et 94 : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Départements 02, 27, 60, 5, 78, 80, 92 et 95 : uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

1- Le projet peut être concerné par un examen dit «au cas par cas» pour déterminer s'il nécessite ou pas une étude d'impact. Il appartient au maître d'ouvrage de vérifier si les caractéristiques de son projet correspondent à une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (notamment rubrique 10 et 44d). Dépôt de la demande sur le site evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

Fiche baignade n° 4 : Retours d'expérience et bonnes pratiques

Retours d'expérience sur les bonnes pratiques en matière de procédures administratives

Codes	Types de procédures	Procédures	Références	Forme de la demande	Livrable	Anticipation	Délai d'instruction	Instructeur
Code de la santé publique	Qualité de l'eau et enjeux sanitaires	Diffusion de la liste des baignades recensées par la mairie	CSP : L.1332-1			Avant 31/01		Préfecture/ARS
		Notification au ministère de la santé la liste des eaux de baignade recensées sur son département par le Préfet	CSP : L.1332-1			Avant 30/04		ARS
		Classement du site de baignade	CSP : L.1332-1					ARS
Code de l'environnement	Enjeux environnementaux et patrimoniaux	Évaluation environnementale	Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'envir., dont la nomenclature annexée à l'article R. 122-2			12 mois		DRIEAT
		Procédure de cas par cas	Article R. 122-2 du Code de l'envir.	Cerfa	Décision de dispense ou de soumission à étude d'impact	12 mois	35 jours	
		Étude d'impact	Article R. 122-2 du Code de l'envir.	Dossier d'étude d'impact	Avis de l'autorité environnementale			
		Dossier Loi sur l'eau (IOTA)	Code de l'envir., art. L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, dont la nomenclature annexée à l'article R.214-1			12 mois		DRIEAT
		Évaluation des incidences Natura 2000 et respect du DOCOB	Code de l'envir., art. L.414-4 et suivants, R414-19			12 mois		DRIEAT
		Dérogations espèces protégées	Code de l'envir., art. L411-1 et suivants			12 mois		DRIEAT
		Autorisations au titre des sites classés / Déclaration au titre des sites inscrits	Code de l'envir., art. L314-1 et suivants			12 mois		DRIEAT et ABF
		Dossier ICPE				12 mois		DRIEAT
		Alignement d'arbres	Code de l'envir., art. L.350-3			12 mois		DRIEAT/ préfecture ou DDT
		Périmètres de protections des captages d'eaux potables				12 mois		
		Prise en compte du PPRI	PPRI en vigueur			12 mois		DRIEAT

Codes	Types de procédures	Procédures	Références	Forme de la demande	Livrable	Anticipation	Délai d'instruction	Instructeur
Code du patrimoine		Dossier pour avis de l'ABF				12 mois		ABF
Code de l'urbanisme	Aménagement du site, organisation et fonctionnement	Procédures au titre du code de l'urbanisme - Autorisation d'urbanisme		Cerfa	Soit déclaration préalable, soit permis de construire, soit permis d'aménager	12 mois	1 mois 3 mois 3 mois	Commune
		Affichage autorisation d'urbanisme		-	Affichage	1 mois	Pendant plus de 3 mois	Commune
Code des transports	Navigation et domaine public fluvial	Dispositions relatives à la navigation	C. transp., Article R4241-26		Arrêté préfectoral	12 mois		VNF, DRIEAT
		Avis à la batellerie				1 mois		VNF
		Certificats d'établissements flottants des pontons	C. transp., Article D.4211-5	DPMC, puis dossier technique	Certificat d'EF (commission de visite)	6 mois	3 mois	DRIEAT
Code de la construction et de l'habitation	Aménagement du site, organisation et fonctionnement	Commission départementale de sécurité (attestation de conformité des pontons flottants)			Attestation de conformité (commission de sécurité)	3 mois		Préfet – commission départementale de sécurité
		Sous-commission départementale accessibilité aux personnes handicapées				3 mois		
Code général de la propriété des personnes publiques	Navigation et domaine public fluvial	Convention entre le propriétaire de la berge et la Ville – Occupation du domaine public pour travaux			Convention remplie par le porteur de projet et signée par Haropa Port / VNF	Pendant les travaux		Haropa Port/VNF
		Convention ou Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial			Convention remplie par le porteur de projet et signée par Haropa Port / VNF	6 mois		Haropa Port/VNF
Code général des collectivités territoriales	Aménagement du site, organisation et fonctionnement	Arrêté préfectoral réglementant la baignade				6 mois		Préfet
		Arrêté municipal d'ouverture de la baignade par la commune	CGCT, art. L2213-23			Avant ouverture		Commune
Code du sport		Envoi du POSS et du règlement intérieur par la commune (ou exploitant en cas de DSP) – pour les sites payants	C. sport, art.D. 322-16 et A.322-12 à 17			2 mois avant l'ouverture		Préfecture/SDJES
		Déclaration BNSSA ou MNS par la commune ou PREB – Déclaration du personnel qualifié par la surveillance du site de baignade	C. sport, art. D322-11, A322-8					

Codes	Types de procédures	Procédures	Références	Forme de la demande	Livrable	Anticipation	Délai d'instruction	Instructeur
Code de la santé publique	Qualité de l'eau et enjeux sanitaires	Transmission du profil baignade à l'ARS par le PREB				Avant ouverture		ARS
	Aménagement du site, organisation et fonctionnement	Déclaration d'ouverture de baignade aménagée par la commune	CSP, art. L1332-1, C. sport, art. A322-4, Annexe III-7					Commune
		Transmission au Préfet 7 jours plus tard	CSP, art. L1332-1, C. sport, art. A322-4, Annexe III-7			7 jours après la déclaration d'ouverture de baignade aménagée		
		Organisation de la surveillance et des secours				Pendant l'ouverture		PREB/SD-JES
	Qualité de l'eau et enjeux sanitaires	Contrôle sanitaire				Pendant l'ouverture		ARS
	Aménagement du site, organisation et fonctionnement	Cabinets d'aisance	CSP, art. D1332-41 et 42			Pendant l'ouverture		
Code du sport		Un poste de secours				Pendant l'ouverture		
		Signalétique	C.sport D322-11-1, circ n°82-204 du 19 juin 1986, AFNOR SPEC X50-001, et CSP, art. D1332-41 et 42			Pendant l'ouverture		
		Programmation des actions des polices municipales / échanges avec la police nationale / Brigade fluviale				Pendant l'ouverture		PREB/ Commune/ DTSP/DS
		Communication danger baignade hors sites et horaires autorisés/ Commune				Pendant l'ouverture		PREB/VNF/ Commune
Code de la santé publique	Qualité de l'eau et enjeux sanitaires	Contrôle sanitaire				Après fermeture de la baignade		ARS

Retours d'expérience sur les bonnes pratiques en matière d'études et de travaux

Types de procédures	Procédures	Anticipation	Délai de réalisation	Responsable
Navigation et domaine public fluvial	Effet cumulé des sites / Perspectives de développement des activités	24 mois		Collectivité
	État des lieux de la navigation (trafic)	24 mois		Collectivité Appui VNF et DRIEAT
	Étude de trajectographie	24 mois		Collectivité Appui VNF et DRIEAT
	Concertation des sites au regard des usages existants et impacts potentiels	12 mois		Collectivité Appui VNF pour les CLU
Aménagement du site, organisation et fonctionnement	Choix du site	24 mois		Collectivité
	Pré-faisabilité du projet. Étude pré-opérationnelle			Collectivité
	Appel d'offre. Choix du maître d'œuvre			Collectivité
	Phase étude			MOE
	Phase travaux : DCE, EXE et livraison			MOE
Qualité de l'eau et enjeux sanitaires	Analyse de la qualité de l'eau	24 mois	À réaliser deux fois – Juin à septembre N-2 et juin à septembre N-1	PREB/ARS
	Mesure de protection à mettre en place dans le cas de captage d'eau potable à proximité			ARS, réalisée par un hydrologue agréé
Enjeux environnementaux et patrimoniaux	Inventaire faune/flore/habitat			Collectivité
	Prise en compte des aires protégées (sites classés, RN, APB, Natura 2000)	12 mois		Collectivité
	Analyse paysagère			Collectivité
Aménagement du site, organisation et fonctionnement	Recherche de subvention potentielle en étude ou en travaux			Collectivité
	Rédaction du POSS			Collectivité ou exploitant DSP
	Rédaction du règlement intérieur			Collectivité ou exploitant DSP
	Attestation d'assurance de la manifestation ponctuelle			Collectivité
Qualité de l'eau et enjeux sanitaires	Élaboration du profil de baignade		Avant ouverture	PREB
	Programme d'auto-surveillance		Pendant l'ouverture	PREB
	Mise en place de mesures de protection en cas de risque de pollution			PREB
	Nettoyage des plans d'eau			PREB
	Affichage des bulletins sanitaires édités par l'ARS			PREB

Glossaire

- ABF : Architectes des bâtiments de France
- APB : Arrêté de protection de biotope
- BNSSA : Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- CGCT : Code général des collectivités territoriales
- CLU : Commission locale des usagers (de VNF)
- CSP : Code de la santé publique
- DCE : Dossier de consultation des entreprises
- DOCOB : Document d'objectifs
- DPMC : Déclaration préalable de mise en chantier
- DSP : Délégation de service public
- DTSP : Direction territoriale de la sécurité de proximité
- EF : Etablissement flottant
- ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement
- IOTA : Installations, ouvrages, travaux, activités
- MOE : Maitre d'oeuvre
- MNS : Maître-nageur sauveteur
- POSS : Plan d'organisation de la surveillance et des secours
- PPRI : Plans de prévention des risques d'inondation
- PREB : Personne responsable des eaux de baignade
- RN : Réserve naturelle
- SDJES : Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Fiche baignade n° 5 : Critères sanitaires

Objectifs

- Garantir la sécurité sanitaire des baigneurs.
- Assurer la cohabitation entre les différents usages sanitaires de l'eau (captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, sites de baignade en aval).

Enjeux

- Evaluer les risques sanitaires liés à la baignade.
- Identifier les mesures de gestion contre les risques de pollution à court et long termes.
- Organiser la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau durant la saison balnéaire et anticiper les critères et modalités d'ouverture/fermeture du site pendant la saison de baignade.

Points d'attention

- Identifier les sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux et prendre en compte les risques spécifiques (cyanobactéries, leptospirose…).
- Elaborer un schéma décisionnel d'aide à la gestion (notamment ouverture/fermeture du site).
- Renforcer le programme de prélèvements et analyses en fonction des conclusions du profil de baignade ou/et des résultats de la surveillance.
- Prévoir les modalités d'information des baigneurs (via par exemple des panneaux d'affichages visibles et lisibles) : fiche de synthèse du profil de baignade, recommandation (avec pictogrammes) douches savonnées après la baignade / ne pas se baigner en cas de plaie, prévoir des affiches en cas de risques de développement de cyanobactéries, classement (précédent) et jours de fermetures, pendant la saison, les bulletins sanitaires édités par l'ARS, le règlement intérieur…

Jalons

- Caractériser la qualité de l'eau en réalisant des campagnes d'analyses en amont de l'ouverture (idéalement 2 à 4 années avant la saison d'ouverture), sur plusieurs points et a minima sur les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.
- Déclarer l'ouverture du site auprès de la mairie de la commune concernés au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 et au plus tard le 31 janvier de l'année N à l'ARS et à la préfecture.
- Réaliser et transmettre à l'ARS le profil de baignade[1] avant l'ouverture (état des lieux, identification des sources de pollution, définition des mesures de gestion).
- Elaborer un schéma décisionnel d'aide à la gestion de l'ouverture / fermeture du site.
- Mettre en place un programme d'auto-surveillance.
- Se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'ARS.
- Informer le public.

Procédures administratives et délais

- **Caractérisation de la qualité de l'eau** (a minima paramètres « *Escherichia coli* » et « entérocoques intestinaux »).

 Seront idéalement déterminés au moins deux points de prélèvement par zone de baignade pré-identifiée. La campagne de prélèvements pourra avoir lieu chaque semaine pendant toute la durée des étés précédant l'ouverture.

1- Cf. guide national d'élaboration des profils de baignade.

- **Recensement des eaux de baignade** par la mairie : avant le 30 novembre de l'année N-1.

 Est considérée comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente (art. L.1332-2 du Code de la santé publique).

- **Déclaration d'ouverture** des sites de la commune auprès du préfet et de l'ARS : avant le 31 janvier de l'année N.

 Les informations concernant les sites à communiquer sont : nom du site, nom de la commune et numéro INSEE, nom de la personne physique ou morale responsable de l'eau de baignade (PREB), coordonnées géographiques de l'eau de baignade, baignade aménagée ou non aménagée, durée et dates prévisibles de la saison balnéaire (art. D.1332-17 du Code de la santé publique).

 La liste des sites déclarés mentionne également toute modification par rapport à l'année précédente, accompagnée de sa motivation. En l'absence de transmission de la liste des eaux de baignade issues du recensement ou en l'absence de transmission de la justification d'une exclusion d'une eau de baignade, la liste des eaux de baignade de la saison balnéaire précédente ainsi que les dates de la saison balnéaire sont reconduites par le préfet (art. D.1332-18 du Code de la santé publique).

- **Elaboration du profil de baignade :** avant ouverture année N.

Logigramme

Maire :

- Recensement des sites de baignades situés sur la commune avant le 30 novembre de l'année N-1.
- Transmission de la liste des baignades recensées à la préfecture et à l'ARS avant le 31 janvier de l'année N.

PREB :

- Caractérisation de la qualité de l'eau en amont de l'ouverture d'un site (campagnes de prélèvements).
- Déclaration de la baignade pérenne auprès de la commune.
- Elaboration du profil de baignade.
- Mise en place d'un programme d'auto-surveillance.
- Définition et mise en oeuvre des mesures de gestion.
- Information du public.

Préfecture - ARS :

- Réception des déclarations d'ouverture transmises par les maires.

ARS :

- Notification au ministère de la santé de la liste des baignades recensées avant le 30 avril de l'année N.
- Mise en place du contrôle sanitaire réglementaire.
- Edition des bulletins sanitaires à afficher sur site.
- Elaboration de recommandations de mesures de gestion selon résultats des analyses.
- Réalisation d'inspection sur site.
- Classement de la qualité de l'eau à l'issur de la saison et rapportage à la commission européenne.

Contacts

ARS (Siège) : Immeuble Le Curve 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis

Messagerie : ars-idf-se@ars.sante.fr

Fiche baignade n° 6 : Plans de prévention des risques d'inondation

Objectifs

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est l'un des principaux outils de la prévention du risque inondation. Il a pour objet principal de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risques.

Le PPRI délimite ainsi des zones d'exposition au risque dans lesquelles il réglemente les possibilités de construction ou d'aménagements. Ainsi peut-il interdire les nouvelles constructions dans des secteurs à aléa fort ou imposer de construire au-dessus des plus hautes eaux connues. Il participe à la réduction de la vulnérabilité en délimitant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde des biens existants. **Son objectif est de ne pas aggraver les risques pour les vies humaines**.

Dans la mesure où les sites de baignade sont situés en bordure de cours d'eau, ils sont nécessairement concernés par les dispositions d'un PPRI (généralement en zone en forts aléas). Les projets doivent respecter les dispositions des PPRI réglementant l'urbanisme à proximité des cours d'eau.

Enjeux

- **Enjeux environnementaux :**

Protéger les populations,

 – ne pas entraver l'écoulement des eaux pendant la crue pour ne pas engendrer des conséquences importantes des crues à l'aval du projet ou les modifier ;

 – ne pas augmenter les risques pendant une crue par l'apport et l'accumulation d'embâcles ;

 – s'assurer de la pérennité du projet.

- **Enjeux pour le pétitionnaire :** s'assurer de la conformité du projet de zone de baignade avec les dispositions du PPRI concerné.

Points d'attention

Chaque PPRI fixe des règles par zone qui lui sont propres et qui ne sont pas homogènes d'un PPRI à l'autre du fait de la prise en compte des enjeux spécifiques au moment de l'élaboration de chaque plan. Il est par conséquent indispensable de se référer au PPRI auquel est assujetti le projet de baignade pour en connaître précisément les règles. Quelques points d'attention sont à relever :

- certains PPRI imposent dans certaines zones que les constructions soient démontées pendant la période de crue ;
- certains PPRI imposent une marge de recul par rapport au cours d'eau dans laquelle aucune construction n'est permise ;
- des usages dans certaines zones de PPRI sont limités. Si dans certaines zones les activités de loisirs sont autorisées sur la voie d'eau, ce n'est pas le cas dans tous les PPRI ou dans toutes les zone d'un même PPRI ;
- une étude hydraulique peut être nécessaire pour démontrer que le projet ne remet pas en cause la zone d'expansion de la crue ;
- des dispositions constructives (pilotis, démontabilité des structures…) peuvent être rendues obligatoires par les PPRI ;
- l'intervention sur un système d'endiguement autorisé nécessite au préalable l'accord de son gestionnaire (collectivité ayant la compétence GEMAPI). En cas de modification du système, ce dernier devra déposer un porter à connaissance auprès du préfet de département avec tous les éléments d'appréciation. La modification du système est susceptible d'être considérée comme substantielle et nécessiter une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Jalons

Production d'une étude hydraulique (le cas échéant).

Production d'une attestation de conformité.

Procédures administratives et délais

Les PPRI sont disponibles sur les sites des préfectures concernées :

- 75- Paris
- 77- Seine et Marne
- 78- Yvelines
- 91- Essonne
- 92- Hauts de Seine
- 93- Seine-Saint-Denis
- 94 : Val de Marne
- 95 : Val d'Oise

Le site national georisques recense également les PPRI et représentera à terme les zonages.

La conformité du projet doit être démontrée ou attestée lors du dépôt du dossier de demande des permis, autorisations ou déclarations nécessaires.

Contacts

En cas de difficulté d'interprétation des dispositions des PPRI, vous pouvez contacter :

- **sur Paris et la proche couronne, la DRIEAT**, Service Prévention des risques : drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr
- **en grande couronne :**
 - en Seine-et-Marne, la DDT 77 : ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr
 - dans les Yvelines, la DDT 78 : ddt-se-prn-cat-nat@yvelines.gouv.fr
 - en Essonne, la DDT 91 : ddt@essonne.gouv.fr
 - dans le Val d'Oise, la DDT 95 : ddt@val-doise.gouv.fr

Fiche baignade n° 7 : Conditions d'ouverture d'une installation sportive (Code du sport)

Objectifs

- Vérifier les règles d'hygiène et de sécurité.
- Vérifier les modalités d'organisation de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques, de baignade et de natation.
- Vérifier les garanties techniques et de sécurité des équipements.

Enjeux

Assurer la protection et la sécurité des usagers.

Points d'attention

- Définir si l'exploitant gère un **EAPS** (établissement d'activités physiques et sportives) au sens du Code du sport.
- Définir si l'exploitant doit élaborer un **POSS** (plan d'organisation de la surveillance et des secours).
- Définir si l'exploitant doit installer un poste de secours et du matériel de signalisation.
- Vérifier la qualification des personnes assurant la surveillance des lieux de baignade.

Situation	EAPS	POSS	Poste de secours et matériel de signalisation	Qualification des personnes assurant la surveillance
Accès gratuit + baignade libre	**Non**	**Non**	**Non** mais devoir de publicité du maire	
Accès gratuit + baignade aménagée surveillée	**Non**	Recommandé	Oui	MNS ou BNSSA
Accès gratuit +baignade aménagées surveillée + activités sportives organisées (cours natation, aquagym…)	Oui	Oui	Oui	MNS et BNSSA[1]
Accès payant + baignade **obligatoirement** surveillée[2]	Oui	Oui	Oui	MNS et BNSSA

- Prendre en compte les difficultés de recrutement des personnels en capacité de surveiller les baignades (MNS et/ou BNSSA) notamment en période estivale.

1- Un MNS en situation d'enseignement ne peut pas assurer simultanément la surveillance des autres nageurs.
2- Article L322-7 : Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Jalons

2 mois avant le jour de l'ouverture de la baignade :

- l'exploitant de l'EAPS informe le SDJES de l'ouverture de la baignade ;
- transmission du POSS auprès du SDJES ;
- déclaration des MNS et BNSSA.

3 mois après le jour de l'ouverture :

- Télé déclaration de création d'une installation sportive sur le site data ES.

Procédures administratives et délais

- **La déclaration préalable de l'EAPS a été supprimée, pour autant plusieurs obligations réglementaires subsistent pour l'exploitant :**
 - Présenter des garanties d'honorabilité de l'exploitant (ou son représentant).

 La demande par l'exploitant est à effectuer auprès du SDJES du département concerné par la baignade deux mois avant l'ouverture. Ce service vérifiera l'honorabilité de l'exploitant en demandant le bulletin n°2 du casier judiciaire et en interrogeant le FIJAIS.
 - Garantir la sécurité et l'hygiène des pratiquants conformément aux articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1 du Code de la santé publique.
 - Vérifier que le personnel en charge de la surveillance soit titulaire d'un diplôme qui confère le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et que ces personnels soient en possession d'une carte professionnelle pour les MNS ou d'une attestation de déclaration de surveillance d'établissement de baignade pour les BNSSA permettant l'un comme l'autre la vérification systématique de leur honorabilité (bulletin n°2 et FIJAIS).
 - Prouver la souscription par l'exploitant d'une assurance en responsabilité civile.
 - Déclarer tout accident grave auprès de l'administration (SDJES/préfecture).
 - S'assurer de l'affichage obligatoire des pièces suivantes : une copie des cartes professionnelles, l'attestation d'assurance, un tableau d'organisation des secours incluant les numéros de téléphones d'urgence ainsi que les éléments essentiels du règlement intérieur auquel vient s'ajouter depuis l'arrêté du 20 mai 2025 l'obligation de rendre visible l'affichage de la cellule Signal-Sports.
- **L'élaboration d'un POSS est obligatoire pour les accès payants et recommandé pour les baignades surveillées.** Un exemplaire du POSS sera transmis dès son adoption au SDJES du département concerné qui en accuse réception idéalement deux mois avant l'ouverture.
 - Celui–ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention, de planification des secours, de procédures d'alarme, des mesures d'urgence et de l'organisation de la surveillance.
- **La mise en place d'un poste de secours et du matériel de signalisation** permettant de répondre aux exigences des articles D322-11 à D322-18 du Code du sport ne nécessite pas de déclaration préalable. Les contrôles s'effectuent sur site.
- **La qualification des personnes assurant la surveillance des baignades** (art D322-13 du Code du sport)
 - Les déclarations sont réalisées à titre personnel un moins avant la prise de fonction :

 Pour les MNS la déclaration s'effectue sur le portail de déclaration des éducateurs sportifs.

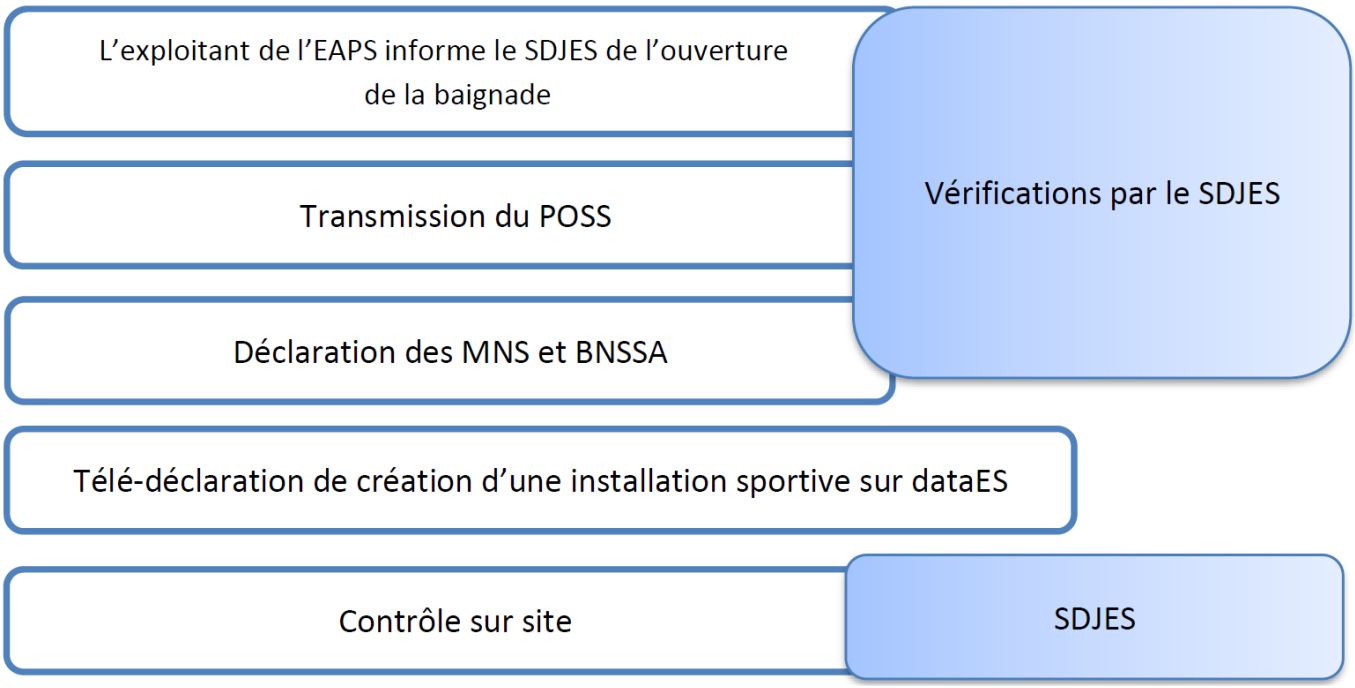
 Peuvent prétendre au titre de MNS les détenteurs des diplômes suivants :
 - BEESAN
 - BPJEPS activités aquatiques
 - DEJEPS performance sportive (mentions aquatiques)
 - DESJEPS performance sportive (mentions aquatiques) + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique (CS SSMA)
 - BPJEPS activités aquatiques et de la natation
 - DEJEPS disciplines associées + CS SSMA
 - DESJEPS disciplines associées + CS SSMA

- DEJEPS perfectionnement sportif triathlon +CS SSMA
- Licence STAPS + UE sauvetage et sécurité aquatique ou CS SSMA.

Pour les BNSSA, la déclaration s'effectue auprès du SDJES concerné par la baignade.

Tous ces personnels sont soumis à une obligation de recyclage tous les 5 ans (CAEPMNS).

Logigramme



- Vérifications par le SDJES :
 - l'exploitant de l'EAPS informe le SDJES de l'ouverture de la baignade ;
 - transmission du POSS ;
 - déclaration des MNS et BNSSA.
- Télé-déclaration de création d'une installation sportive sur dataES.
- SDJES : contrôle sur site.

Contacts et liens utiles

- **Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)** du département concerné par la baignade :
 - Paris : sdjesparis-pole-sport@ac-paris.fr
 - Seine-et-Marne : ce.sdjes77@ac-creteil.fr
 - Yvelines : ce.sdjes78.sport@ac-versailles.fr
 - Essonne : ce.sdjes91.sports@ac-versailles.fr
 - Hauts-de-Seine : ce.sdjes92.sports@ac-versailles.fr
 - Seine-Saint-Denis : ce.sdjes93.sports@ac-creteil.fr
 - Val-de-Marne : ce.sdjes94@ac-creteil.fr
 - Val-d'Oise : ce.sdjes95.sport@ac-versailles.fr
- Portail public : Éducateurs - Manifestations - Établissements (EME) pour la déclaration de tout accident ou incident grave au préfet (R322-6 du Code du sport).
- Obligation d'affichage supplémentaire du dispositif de Signal-Sports (R322-5 du Code du sport).
- Portail Data ES de recensement des équipements sportifs et lieux de pratiques (L312-2 du Code du sport).

Fiche baignade n° 8 : Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)

Objectifs

Prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux sites de baignade.

Enjeux

Permettre à un public le plus large possible (y compris les personnes à mobilité réduite) d'accéder aux sites de baignade en toute sécurité.

Points d'attention

Anticiper les démarches.

Jalons

Phase de cadrage :

- identifier le classement de l'établissement recevant du public (ERP) ;
- se rapprocher du service instructeur pour s'assurer que l'ensemble des enjeux a bien été identifié et traité au sein du dossier en amont du dépôt du dossier ;
- déposer le dossier en mairie au moins 6 mois avant le début des travaux.

Procédures administratives et délais

1. Autorisation de travaux (AT) : demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier (DACAM) un établissement recevant du public (ERP)

Les sites de baignade sont des établissements recevant du public (ERP).

Ils sont classés à la fois :

- par **catégorie** en fonction de leur capacité d'accueil qui correspond au nombre de personnes autorisées par la commission départementale de sécurité, à être présentes en même temps dans l'établissement ;
- et par **type** en fonction de leur activité : dans le cas des sites de baignade, la partie **PA (Plein Air)** regroupe les équipements classiques d'une piscine et la partie **EF (Établissement flottant)** correspond aux pontons flottants.

Les sites de baignade relèvent généralement de la **4e ou de la 5e catégorie d'ERP**. Le classement proposé par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement est validé par la **sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH (immeubles de grande hauteur).**

Seuils des catégories d'ERP de Type EF :

- 4e catégorie : de 13 à 300 personnes ;
- 5e catégorie : n'existe pas.

Seuils des catégories d'ERP de type PA :

- 4e catégorie : 300 personnes ;
- 5e catégorie : moins de 300 personnes.

Certaines parties des baignades peuvent être considérées comme des installations ouvertes au public (IOP). Les IOP regroupent les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les cimetières, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Les installations ouvertes au public (IOP) qui, bien que non concernées par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendues accessibles.

La création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). La demande doit être déposée en mairie via le formulaire Cerfa n°13824*04. Le délai maximal d'instruction est de 4 mois (ou 5 mois si la demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager). L'autorisation sera accordée par le maire au nom de l'Etat.

Réglementation applicable : le dossier doit être conforme à la réglementation d'accessibilité dans les **ERP neufs** :

- articles R.162-8 à R.162-13 du CCH (construction ERP et aménagement d'IOP) ;
- arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Selon les arrêtés départementaux relatifs à l'accessibilité et la catégorie de l'établissement recevant du public, l'examen des autorisations de travaux (AT) relève de la compétence :

- de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH), ou
- des commissions communales d'accessibilité (CCA).

Cas spécifique des établissements flottants (type EF) : en l'absence d'arrêté spécifique publié[1], ni les **commissions communales** ni la **sous-commission départementale d'accessibilité** ne peuvent juridiquement se prononcer sur la partie « établissement flottant ». Toutefois, ces commissions peuvent formuler des recommandations.

Parallèlement à la saisine de la commission d'accessibilité par l'autorité compétente, la commune procédera à la saisine de la commission de sécurité, afin d'assurer l'instruction du volet relatif à la sécurité incendie du dossier.

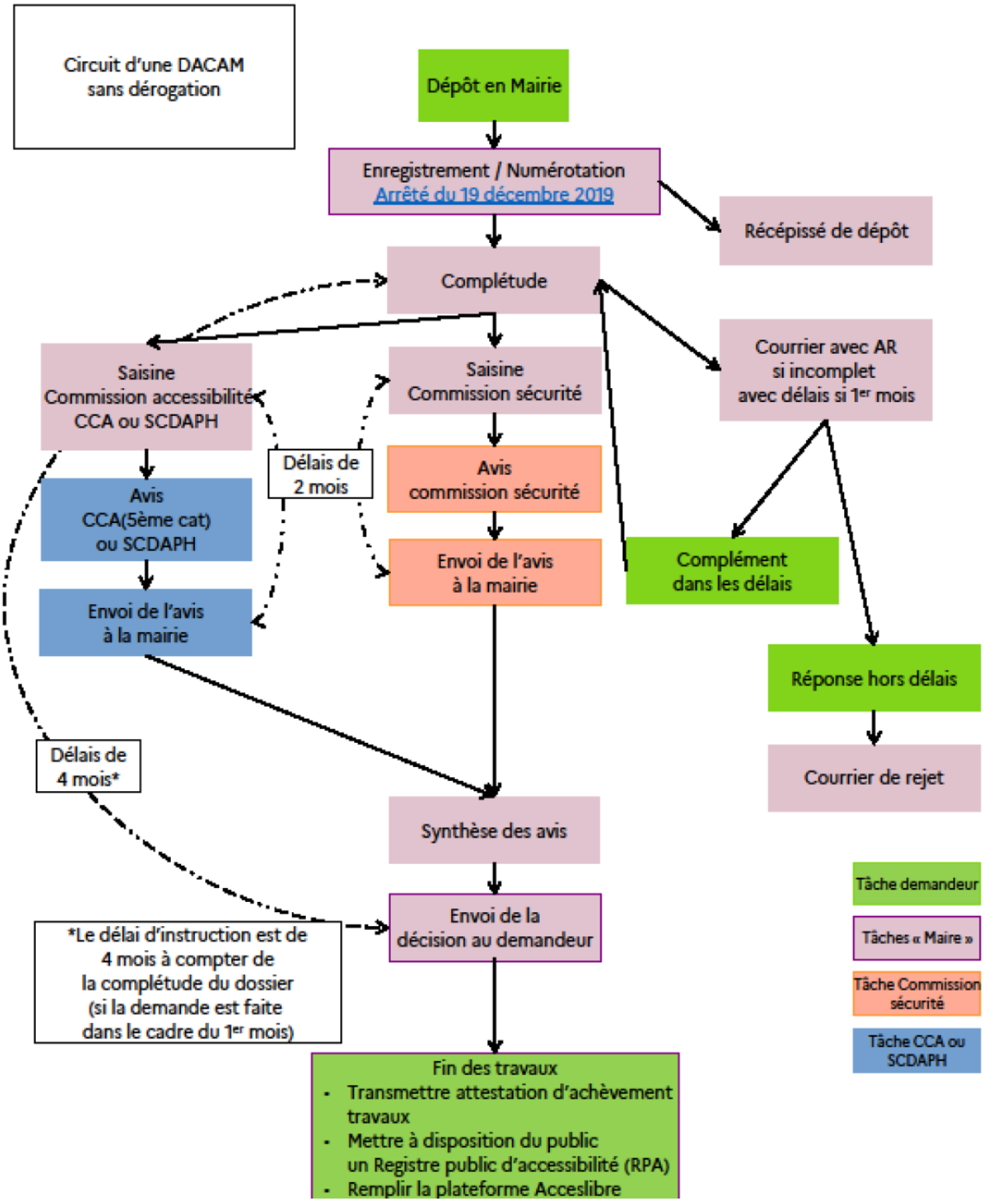
2. Transmettre une attestation d'achèvement travaux via « Démarches numériques ».

3. Mettre à disposition du public un Registre public d'accessibilité (RPA).

4. Remplir la plateforme Acceslibre.

1- L'arrêté ministériel prévu par le f) de l'article R162-13 pour les établissements flottants n'existe pas à ce jour.

Logigramme



Arrêté du 19 décembre 2019.

Contacts

- **DRIEAT :**
 - UD92 - Pôle Construction Durable : pcd.sucd.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
 - UD93 - Pôle bâtiment et accessibilité : accessibilite.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
 - UD94 - Pôle Accessibilité et Réglementation de la Construction : accessibilite.ud94@developpement-durable.gouv.fr
- **Préfecture de police (Paris) :** Bureau des établissements recevant du public - Section accessibilité (ERP).

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

21-23 rue Miollis - 75015 PARIS - Tél : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

LE TRI + FACILE

Certificat N°A 1607-9001

Dépôt légal : Septembre 2026
ISBN : 978-2-11-186459-7

DRIEAT Île-de-France, Septembre 2026 - Photo de couverture : Site de baignade de Neuilly-sur-Marne (93) - 4 juillet 2026 - Crédit : DRIEAT